

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 321 vom 4. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___321

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 321 du 4 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 321 del 4 marzo 2011

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, CAS GRAVE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, PEINE D'ENSEMBLE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TRAITEMENT AMBULATOIRE | 19 al. 2 CP, 47 CP, 56 al. 3 CP, 56 CP, 63 al. 1 CP, 63 al. 2 CP, 19 ch. 2 let. c LStup

Erwägungen

E. 3

Cela étant, il doit être statué sur la quotité de la peine, puis sur la révocation du sursis. La question du sursis à la nouvelle peine et celle de la suspension de la sanction à la faveur du traitement ambulatoire sera traitée ultérieurement.

E. 3.1

La qualification des infractions à réprimer n'est pas contestée. Hormis les violations de la LCR, relativement peu importantes par rapport à l'ensemble des faits incriminés, l'auteur s'est rendu coupable d'infractions à la LStup. Les contraventions à cette loi, soit la consommation de stupéfiants, ont été réprimées séparément par une amende. Le prévenu s'est aussi livré au trafic de marijuana. L'art. 19 ch. 2 let. c. LStup punit d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, l'auteur d'une infraction à la loi si l'auteur se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (cas grave). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, c. 2.1, rés. in JT 2005 IV 284; ATF 129 IV 188, c. 3.1.2, JT 2004 IV 42). Par chiffre d'affaires, on vise le revenu brut; le gain représente le bénéfice net (ATF 129 IV 253, précité, c. 2.2). Un chiffre d'affaires est important s'il atteint 100'000 fr. (ATF 129 IV 253, précité; ATF 129 IV 188, précité, c. 3.1.3). Quant au gain, il est important s'il atteint 10'000 fr. (ATF 129 IV 253, précité). Le chiffre d'affaires, savoir le revenu brut, ou le gain important, soit le bénéfice net du trafic, doit avoir été réellement obtenu; l'auteur doit donc avoir encaissé le montant correspondant (BJP 2002, n° 288, p. 111). Ces conditions sont réalisées en l'espèce, s'agissant d'un trafic ayant permis à son auteur de réaliser un chiffre d'affaires de plus de 100'000 fr. et d'encaisser un bénéfice net de 14'280 fr.

E. 3.2

Le prévenu a commis de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve de la condamnation prononcée à son encontre le 18 juin 2008. Les premiers juges ont considéré que, vu le pronostic partiellement défavorable devant être posé, il y avait matière à révoquer le sursis accordé par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne. La peine privative de liberté a cependant été prononcée sous la forme d'une peine d'ensemble (d'une nature différente), vu qu'elle inclut la peine dont le sursis a été révoqué, au lieu d'être prononcée en sus de celle-ci. En outre, la sanction a été réduite pour tenir compte de la diminution de discernement du prévenu. Ces différents aspects doivent être examinés successivement.

E. 3.3

Pour ce qui est de la quotité de la peine, le siège de la matière est à l'art. 47 CP, dont les principes sont applicables notamment à la répression des infractions à la LStup.

E. 3.4

Pour ce qui est de la révocation du sursis, le siège de la matière est à l'art. 46 al. 1 CP, au moins une infraction ayant été commise durant le délai d'épreuve imparti par le prononcé du 18 juin 2008. La question déterminante est celle de savoir si l'exécution de la nouvelle peine ne pourrait pas rendre cette révocation inutile dans la mesure où elle détournerait l'auteur de la délinquance. Dans un arrêt du 30 août 2007 (6B_296/2007), le Tribunal fédéral a considéré que la révocation du sursis ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve au sens de l'art. 45 CP; dans cette appréciation, il y a toutefois lieu de tenir compte de la peine ferme prononcée pour la nouvelle infraction. Cet examen doit être cumulé avec celui consistant à se demander si, précisément, la révocation d'un sursis éventuel à une peine précédente n'aurait pas pour conséquence de supprimer le caractère défavorable du pronostic s'agissant de la nouvelle peine (cf. arrêt précité, sp. c. 2.3).

E. 3.5

S'agissant de la diminution de la responsabilité pénale (art. 19 al. 2 CP), le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55, traduit au JT 2010 IV 127), considéré que le tribunal n'est pas tenu d'indiquer en chiffres ou en pourcentage la manière dont il a pris en considération les différents critères de fixation de la peine, s'agissant en particulier de la responsabilité de l'auteur. Vu les limites de la psychiatrie légale, la pratique a développé une tripartition pragmatique sous la forme d'une atténuation légère, moyenne ou grave de la responsabilité. Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert (cf. arrêt précité, c. 5.6, et les références). En présence d'une diminution de la responsabilité, et en modification de la jurisprudence actuelle (cf. ATF 134 IV 132, JT 2009 IV 3), le juge doit, pour parvenir à une fixation de la peine compréhensible, procéder comme suit: dans un premier temps et sur la base des constatations de fait de l'expert, il faut décider dans quelle mesure la responsabilité de l'auteur est diminuée sous l'angle juridique et comment cela se manifeste globalement sur l'appréciation de la culpabilité. Il faut qualifier la faute d'ensemble et, en tenant compte de l'art. 50 CP, indiquer expressément dans le jugement comment il faut partir d'une gradation de réductions selon le degré de gravité. Il faut ensuite, dans un deuxième temps et à l'intérieur du cadre légal de la peine, déterminer celle (hypothétique) qui correspond à cette faute. La peine ainsi obtenue peut ensuite, le cas échéant, être encore modifiée dans un troisième temps pour tenir compte de composants importants de l'acte, ainsi par exemple en raison d'une simple tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du 8 mars 2010 précité, c. 5.7).

E. 3.6

Lorsque la révocation du sursis revêt, comme en l'espèce, la forme d'une peine d'ensemble, la doctrine et la jurisprudence parlent alors de concours réel, lequel a en outre un caractère rétrospectif pour autant qu'il s'agisse de prendre en compte au moins une infraction antérieure à la précédente procédure. L'ancien art. 68 CP laissait dans l'ombre la question de la nature de la peine à fixer. Selon la jurisprudence, il convenait de fixer une peine d'ensemble (ATF 127 IV 106; 116 IV 14). La jurisprudence rendue sous l'ancien art. 68 CP à propos du concours rétrospectif partiel garde son actualité (cf. Ackermann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 éd., 2007, art. 49, n. 76 ss). Le principe en la matière est de fixer la peine d'ensemble de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (cf. ATF 127 IV 196, c. 2 p. 107; 116 IV 14, c. 2b p. 17 et les références citées; TF 6B_28/2008 du 19 avril 2008; 6B_685/2010 du 4 avril 2011).

4.1 Le cas d'espèce présente la particularité d'une application conjointe des principes ci-dessus. Ainsi, il faut combiner les principes généraux en matière de fixation de la peine à ceux applicables à la peine complémentaire, à la diminution de la responsabilité et à la peine d'ensemble prononcée au titre de la révocation du sursis précédent.

4.2 D'abord, les seuls faits concernés par le concours rétrospectif partiel sont les actes de consommation de marijuana retenus depuis le mois d'août 2007 (et qui a pris fin en mars 2009), lesquels n'ont pas fait l'objet de la condamnation prononcée le 18 juin 2008 dans la mesure où il lui étaient antérieurs. Or, s'agissant d'une contravention, une amende séparée a à juste titre été prononcée. Le concours rétrospectif partiel n'entre donc pas en compte au moment d'apprécier la quotité de la peine principale.

4.3 Pour ce qui est, ensuite, de la peine à prononcer, la diminution de la responsabilité est établie par expertise; les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant une diminution légère. Sous l'angle de l'art. 47 CP, le jugement entrepris énonce les éléments à charge et à décharge (p. 12). Ceux-ci sont pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. Il suffit dès lors de renvoyer aux motifs des premiers juges. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, y compris de la diminution légère de responsabilité, les premiers juges n'ont à l'évidence pas abusé de leur pouvoir d'appréciation, large en la matière, en fixant la quotité de la peine privative de liberté réprimant les nouvelles infractions à 13 mois, soit quelque peu au-dessus de la réquisition du Parquet. Il doit en particulier être relevé que le prévenu s'est livré au trafic de marijuana durant une longue période, avec une énergie soutenue, en retirant de son activité délictueuse un gain considérable, à la hauteur de ses investissements. Seule son arrestation a permis de mettre fin à ses agissements. Les conditions du cas grave selon l'art. 19 ch. 2 let. c LStup précité sont, comme déjà relevé, réunies, ce abstraction faite même de la marijuana saisie sur la personne du prévenu lors de son interpellation, drogue qui était destinée à la vente. Pourtant, la peine privative de liberté n'est supérieure que de peu au minimum légal applicable au cas grave, ce qui s'explique essentiellement par la diminution de responsabilité du prévenu déjà mentionnée, après qu'il y a par ailleurs concours avec d'autres infractions. Pour le reste, les thérapies qu'il s'est finalement décidé à entreprendre et la "transition-emploi" dont il bénéficie depuis le 4 juillet 2011 ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de sa culpabilité au regard des conditions permettant à l'autorité d'appel de substituer son appréciation à celle des premiers juges (art. 398 al. 3 CPP, précité).

4.4 Pour ce qui est de la révocation du sursis précédent, la question déterminante est celle du pronostic selon l'art. 46 al. 1 CP. Il est constant que le prévenu se complait dans la

délinquance de manière récurrente et fait preuve de peu d'introspection quant au caractère illicite de ses agissements. Il est exposé à la réitération à dire d'expert. On ne peut dès lors considérer en l'état que l'exécution de la peine qui fait l'objet du présent arrêt soit de nature à détourner le prévenu de la délinquance, à telle enseigne qu'une révocation soit hors de propos. Dans ces circonstances, c'est, vu le caractère tout à fait défavorable du pronostic, à juste titre que les premiers juges ont révoqué le sursis. 4.5 Une fois le sursis révoqué, les premiers juges ont fixé une peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1, 2e phrase CP. Ils ont ainsi porté la peine totale à 14 mois, soit la quotité de 13 mois déjà mentionnée, augmentée de 30 jours, soit d'un mois, pour la peine concernée par la révocation du sursis. Ce faisant, ils n'ont pas non plus abusé de leur pouvoir d'appréciation, vu l'importante latitude conférée par la norme topique, s'agissant d'une faculté (Kann-Vorschrift) déléguée au juge. L'appel doit donc être rejeté sur ce point. 5.1 Il y ensuite lieu de statuer sur la conclusion de l'appel du prévenu portant sur l'octroi du sursis complet, soit ordinaire. Les normes topiques ont été énoncées à satisfaction par les premiers juges (jugement, pp. 10 à 12), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. L'art. 42 al. 2 CP est inapplicable. En effet, la plus ancienne des infractions à réprimer dans la présente procédure et à prendre en compte sous l'angle de l'art. 42 CP remonte au mois de septembre 2008. Elle est ainsi postérieure de plus de cinq ans au jugement du 2 mai 2001, étant précisé que les contraventions à la LStup commises depuis le mois d'août 2007 ne sont pas déterminantes à cet égard. Le pronostic à poser sous l'angle de l'art. 42 al. 1 CP est très défavorable, sachant que le comportement du prévenu dénote un certain degré de désinsertion sociale et professionnelle, une introspection difficile, de la méfiance et des idées de persécution, une exposition à des facteurs déstabilisants, un manque de soutien personnel, une anxiété importante, ainsi que des projets professionnels difficilement réalisables (cf. expertise, pp. 21-22). 5.2 Mais peu importe en l'espèce. Sous l'empire des anciennes dispositions générales du code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis (art. 41 aCP) n'entraîne pas en considération si une mesure de sûreté était ordonnée en application de l'art. 43 ou 44 aCP. La même règle valait également pour le traitement ambulatoire. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer l'art. 43 ou 44 CP et, en même temps, de poser un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Dans un arrêt du 2 mars 2009 (6B_268/2008), le Tribunal fédéral a statué qu'il en va toujours ainsi sous le nouveau droit. Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP; cf. aussi ATF 135 IV 180, c. 2.1 à 2.3; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, 8ème éd., 2007, p. 132 n° 2.21 § 6). Il résulte de ce qui précède que le traitement ambulatoire requis par les deux parties n'est pas compatible avec le sursis (ordinaire) lui aussi requis par le prévenu. Cela étant, les motifs des premiers juges sont déduits de l'appréciation, découlant de l'expertise, selon laquelle le prévenu était très réticent à un suivi psychiatrique et que, quoi qu'il en soit, l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraverait pas un traitement ambulatoire. Vu le traitement ambulatoire ordonné, un sursis complet n'entre donc pas en considération et l'appel doit être rejeté sur ce point. Comme la situation de J. _____ ne saurait être aggravée en l'absence d'un appel du Ministère public sur ce point, le sursis partiel octroyé à concurrence de huit mois ne sera, nonobstant ce qui précède, pas remis en cause ici.

E. 6

Vu les particularités de la cause, la situation inquiétante du prévenu telle qu'elle ressort de l'expertise et le risque important de réitération, le tribunal n'a pas non plus abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à cinq ans, soit au maximum légal (art. 44 al. 1 CP), la durée du délai d'épreuve pour le sursis partiel octroyé. Il faut en effet encourager l'appelant, qui ne subira qu'une brève peine privative de liberté, à poursuivre jusqu'à son terme un traitement ambulatoire qui, à l'évidence, est susceptible de se prolonger au-delà de l'élargissement de l'intéressé. L'appel doit ainsi être rejeté à cet égard également. 7.1 A titre subsidiaire, le prévenu conclut à la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pendant le traitement ambulatoire. Au sens de l'art. 63 al. 2 CP, une telle suspension ne peut être prononcée que si le traitement ambulatoire n'est pas compatible avec l'exécution de la peine. La suspension de l'exécution de la peine ne peut ainsi intervenir que lorsque l'exécution de la peine privative de liberté compromettrait sérieusement les réelles chances de succès du traitement. La suspension de l'exécution n'est qu'une faculté laissée au juge, qui devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment des chances de succès concrètes du traitement, de l'effet qu'on peut escompter de l'exécution de la peine ainsi que de la nécessité ressentie par le corps social de réprimer les infractions (cf. Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale – art. 1-110 CP, Bâle 2008, nn. 9 et 11 ad art. 63 CP; Quéloz/Munyankindi, dans : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 7 ad art. 63 CP). 7.2 En l'espèce, le prévenu présente un risque de réitération notable, mis en exergue par l'expertise. Vu l'importance des quantités de marijuana écoulées, on doit considérer qu'il présente un danger significatif pour autrui et pour la santé publique. Il ne s'est nullement préoccupé de commencer quelque traitement que ce soit avant le jugement de première instance. Les experts considèrent que l'exécution de la peine n'influera pas négativement sur le traitement; ainsi, ils ne décèlent pas expressément de facteur dont on pourrait déduire que l'incarcération entraverait définitivement la réinsertion du prévenu (cf. réponse à la question 5.5, p. 27). Enfin, la propension de l'appelant à entreprendre ce traitement apparaît relativement mitigée, puisque tardive et mue par la crainte d'une nouvelle incarcération. Ces facteurs diminuent d'autant les chances de voir aboutir ce traitement. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de suspendre l'exécution de la part de six mois de la peine privative de liberté à concurrence de laquelle le sursis n'a pas été accordé. Partant, l'appel doit aussi être rejeté sur ce point, les premiers juges n'ayant pas excédé sur ce point non plus leur pouvoir d'appréciation.

E. 8

L'appel du Ministère public doit donc être admis; celui de J. _____ doit l'être dans la mesure décrite ci-dessus (c. 2.4) et doit être rejeté pour le surplus. Le jugement est confirmé pour le surplus

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être laissés à raison des deux tiers à la charge de l'appelant J. _____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'intervention du conseil, commis par défaut du précédent conseil par écriture du 30 août 2010 du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, a consisté, en procédure d'appel, en la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ces actes étant dépourvus de motivation; celle du stagiaire s'est limitée pour

l'essentiel à la plaidoirie, en une débattue. A cet égard, la liste produite par le conseil à l'audience d'appel comprend, pour partie, des opérations relevant de la procédure de première instance. Celles-ci ont déjà été indemnisées et ne sauraient dès lors l'être à nouveau, étant précisé que le jugement n'est pas contesté pour ce qui est de l'indemnité au défenseur d'office. Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé doit être fixée sur la base d'une durée d'activité d'une heure pour l'avocat, par 180 fr. l'heure, TVA en sus, et d'une durée de cinq heures pour l'avocat-stagiaire, par 110 fr. l'heure, TVA en sus également (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.